

## Réclamations de la seconde guerre mondiale

Les réclamations nées de la seconde guerre mondiale ont posé des problèmes encore plus insolubles que les précédents. On a décidé de régler ces réclamations sur une base territoriale, chaque pays assumant la responsabilité du règlement des réclamations nées d'incidents survenus sur son territoire, ce qui est la base établie par les divers traités de paix. Dans la pratique, toutefois, cette méthode laissait fort à désirer: par exemple, certains pays n'indemnisent que très peu ou pas du tout leurs nationaux et à plus forte raison les étrangers; il restait à trouver une solution en ce qui concerne les pertes subies en haute mer, comme dans le cas célèbre de l'*Athenia*, qui intéressait particulièrement le Canada; divers pays, d'autre part, s'ils indemnisent pour dommages aux biens matériels, ne le font pas dans le cas des biens incorporels.

Pour le règlement de quelque réclamation que ce soit, il faut évidemment pouvoir tirer sur une source de fonds. Les réclamations canadiennes nées de la seconde guerre mondiale trouvaient comme source principale d'indemnisation l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations allemandes, signé à Paris en décembre 1945 par les gouvernements de certains pays, parmi lesquels le Canada, qui avaient pris part à la guerre contre l'Allemagne. Il prévoyait la création à Bruxelles de l'Agence interalliée des réparations (IARA), dotée d'une assemblée et d'un secrétariat international. Dix-neuf pays sont membres de l'Agence interalliée, qui a pour tâche de répartir les réparations allemandes entre les États membres en conformité des dispositions de l'Accord de Paris. Les réparations prennent la forme surtout d'outillage industriel de base, d'avoires extérieurs allemands, de navires marchands, d'approvisionnements ennemis tombés aux mains des Alliés ainsi que de vivres et de matières premières livrées par l'URSS en retour d'outillage industriel et d'autres biens qui lui ont été remis par l'Allemagne occidentale.

L'Accord de Paris séparait en catégories A et B les réparations allemandes. La première comprenant surtout les avoires extérieurs allemands qui se trouvaient entre les mains des États membres de l'Agence, ainsi que les avoires extérieurs de certains pays neutres ou précédemment ennemis, et enfin les autres sortes de réparations allemandes non comprises dans la catégorie B. Celle-ci groupait l'outillage industriel et autre matériel de base démonté en Allemagne, ainsi que les navires marchands et le matériel de transport fluvial. A chaque État membre a été attribué un pourcentage, sur la base des dommages matériels que son économie avait subis ainsi que de ses pertes de vies humaines et de sa contribution à l'effort de guerre général. Dans le partage des réparations, on s'est efforcé de prévoir des renoncements partiels et de compenser, autant que possible, les décalages comptables qui se produisent lorsqu'un État touche trop ou trop peu en réparations. Pour le Canada, la source principale des réparations allemandes est constituée, comme elle l'a toujours été, par les avoires extérieurs allemands.

A la fin, au Canada, l'ensemble de la question a été passé en revue par la Commission consultative des réclamations de guerre,\* dont la plupart des recommandations ont été adoptées par le Gouvernement. Il a été constitué un Fonds des réclamations de guerre dans lequel sont versées les sommes reçues au titre de l'Accord de Paris et du Traité de paix avec le Japon. Comme on ne pouvait prévoir le total des sommes qui tomberaient dans ce fonds, non plus

\**Réclamations de guerre*, rapport de la Commission consultative, 25 février 1952.